

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°25/2024

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	10

Date de la séance :
27 juin 2024 à 18 heures
Date de la convocation :
21 juin 2024

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire.**

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin - ROIG Sandra.

Absent(s) excusé(s) : MM. GARCEAU Cécile.

Absent(s) : M. MARTY Joseph.

Pouvoir(s) :

- M. ROS Stéphane à Mme GARRETTE Sylvie.
- Mme GARCEAU Cécile à M. GANTOU Francis.

Secrétaire de séance : Mme BARNOLE Bénédicte a été élue secrétaire de séance.

Objet : **Modification du régime indemnitaire applicable au personnel municipal - Adjonction au R.I.F.S.E.E.P. les cadres d'emploi des Attachés Territoriaux, des Rédacteurs Territoriaux et des Techniciens Territoriaux.**

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la Fonction Publique.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Délibération n°25/2024 du 27 juin 2024 à 18h00

Vu l'arrêté municipal n°15/2021 du 23 juin 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion.

Vu l'arrêté municipal n°01/2022 du 07 janvier 2022 portant détermination des lignes directrices de gestion locale applicable à la Commune d'Ur.

Considérant que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P). Ce régime indemnitaire, institué au profit de l'Etat, est transposable, en application des dispositions de l'article L 714-4 du code général de la fonction publique et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 aux cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il a été transposé au fur et à mesure de l'intégration des filières dans le R.I.F.S.E.E.P: en 2017 au sein de la Commune par la délibération n° 25/20217 du 12/04/2017 et par la délibération n° 45/2017 du 18/12/2017.

Considérant que la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a permis de revaloriser le métier de secrétaire général de mairie, notamment l'évolution dans les cadres d'emploi des catégories B et A.

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir le régime indemnitaire aux cadres d'emploi des Attachés territoriaux et Rédacteurs territoriaux de la filière administrative.

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir le régime indemnitaire aux cadres d'emploi des techniciens territoriaux de la filière technique.

Considérant que le R.I.F.S.E.E.P se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.) ;
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

I. L'I.F.S.E.

1. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont identiques à la délibération n°25/2017 du 12 avril 2017.

Filière Administrative.

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant annuel
Groupe 3	Direction	25 500 €
Groupe 4	Secrétariat	20 400 €

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant annuel
Groupe 1	Direction	17 480 €
Groupe 2	Secrétariat	16 015 €

Filière Technique**Techniciens territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant annuel
Groupe 1	Responsable du Service	19 660 €
Groupe 2	Agent d'exécution	18 580 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

II. Le C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A. Les bénéficiaires du CIA

L'instauration du CIA reste dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants seront reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités définies en annexe.

Filière Administrative.**Attachés territoriaux**

Groupe	Emplois	CIA - Montant annuel
Groupe 3	Direction	4 500 €
Groupe 4	Secrétariat	3 600 €

Délibération n°25/2024 du 27 juin 2024 à 18h00

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA - Montant annuel
Groupe 1	Direction	2 380 €
Groupe 2	Secrétariat	2 185 €

Filière Technique

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	CIA - Montant annuel
Groupe 1	Responsable du Service	2 680 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 535 €

C. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE et du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

IV. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

V. PERIODICITE DES VERSEMENT

L'I.F.S.E. et le C.I.A. seront versés mensuellement.

VI. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Les attributions individuelles de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidées par l'autorité territoriale feront l'objet **d'un arrêté individuel.**

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (10 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- **INSTAURER** un régime indemnitaire des Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux et des Techniciens territoriaux tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (I.F.S.E. et C.I.A.) versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **01/07/2024.**
- **AUTORISER** le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :
 - ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
 - ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste.
 - ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- **PREVOIR** et **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Francis GANTOU



Délibération n°25/2024 du 27 juin 2024 à 18h00

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE



Transmise à la Préfecture le : 02/07/2024
Date de Réception Préfecture : 02/07/2024
AR Préfecture N°066-216602185-20240627-252024-DE

Publiée et/ou notification le : 02/07/2024
Document certifié conforme

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance,

Mme BARNOLE Bénédicte